



ARRETE TEMPORAIRE N° 297/2024/SPORTS
PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE LA SALLE TENNIS

Le Maire de la commune des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant l'état d'impraticabilité de la salle de tennis en raison de l'humidité engendrée par les conditions météorologiques ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation de la salle dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'humidité, l'utilisation de la salle de tennis est interdite à la pratique du tennis et toute autre pratique à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par les services communaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur y compris à l'entrée de la salle de tennis.

Article 4 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Vendée,
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards,
- Monsieur le Président de l'association TCLA.

A Les Achards, le 05/12/2024

Le Maire,

Michel VALLA

